

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des postes et télécommunications.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Décret n° 71-818 du 4 octobre 1971 relatif aux attributions de la direction de la population et des migrations au ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des réformes administratives, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministères et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministères ;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population ;

Vu les décrets n° 66-62 du 20 janvier 1966 et n° 66-268 du 2 mai 1966 relatifs aux attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu les décrets n° 66-105 du 22 février 1966 et n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales ;

Vu le décret n° 66-318 du 24 mai 1966 relatif au comité interministériel et au haut comité consultatif de la population et de la famille, modifié par le décret n° 70-355 du 23 avril 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2499 du 24 octobre 1945 portant création de l'institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n° 69-722 du 10 juillet 1969 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Outre les attributions énumérées par l'article 2 du décret susvisé n° 66-486 du 6 juillet 1966, la direction de la population et des migrations est chargée des affaires concernant :

L'élaboration de la politique démographique.

Elle exerce la tutelle dévolue au ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'institut national d'études démographiques.

Elle assure le secrétariat du haut comité de la population.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des réformes administratives, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre d'Etat chargé des réformes administratives,
ROGER FREY.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 27 septembre 1971, Mme Lestrade (Claudine) et M. Serre (Camille), attachés principaux d'administration centrale, sont radiés du corps des attachés d'administration centrale des ministères du travail, de l'emploi et de la population et de la santé publique et de la sécurité sociale à compter du 7 avril 1971, date d'effet de leur nomination et de leur titularisation en qualité d'administrateur civil de 2^e classe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté portant attribution de récompenses honorifiques pour la propagande en faveur de la caisse nationale de prévoyance.

Ce texte est publié au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 modifiant le chapitre I^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2^e partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment les articles L. 88 et L. 89-1 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2^e partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}

Mesures de défense.

Article R. 14.

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues à l'article L. 88 du présent code sont effectuées dans les conditions prévues au présent chapitre, sans préjudice de l'application de l'article 3 de la loi susvisée du 9 juillet 1970.

Article R. 15.

Les vérifications sont pratiquées sur la personne de l'auteur présumé de l'infraction ou de l'accident ainsi que, si cela est utile, sur la victime.

S'il n'y est pas procédé d'office, les mêmes vérifications peuvent être faites à la demande de l'auteur présumé ou de la victime, sur sa propre personne.

Article R. 16.

Les vérifications comportent les opérations suivantes :

Examen clinique médical avec prise de sang ;
Analyse du sang ;
Interprétation médicale des résultats recueillis.

Elles sont précédées de l'examen de comportement prévu à l'article suivant.

Article R. 17.

L'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater l'infraction ou l'accident de la circulation procède, dans le plus court délai possible après celui-ci, sur les personnes mentionnées à l'article L. 88 du présent code, à un examen de comportement, dont le résultat est consigné sur une fiche d'examen de comportement (fiche A).

En cas de mort ou en cas de blessures graves empêchant de procéder à l'examen de comportement, la fiche A se borne à indiquer les circonstances de l'infraction ou de l'accident.

Article R. 18.

L'examen clinique médical et la prise de sang sont effectués par un médecin ou, à défaut, par un interne ou par un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L. 359 du code de la santé publique, requis à cet effet par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire.

Article R. 19.

L'examen clinique médical et la prise de sang sont effectués dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident. Sauf le cas prévu à l'article R. 23, ce délai ne doit pas dépasser six heures.

S'il ne peut y être procédé en temps utile, mention de cette circonstance est portée au procès-verbal.

Article R. 20.

Le médecin effectue la prise de sang en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre chargé de la santé publique, à l'aide d'un nécessaire pour prélèvement mis à sa disposition par l'autorité requérante.

L'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire assiste au prélèvement sanguin.

Article R. 21.

Le sang prélevé est réparti également entre deux flacons étiquetés et scellés par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire.

Article R. 22.

Les résultats de l'examen clinique médical sont consignés sur une fiche d'examen clinique médical (fiche B), que le médecin remet à l'autorité requérante et dont il peut conserver copie.

Article R. 23.

En cas de mort, le prélèvement de sang et l'examen du corps sont effectués soit dans les conditions prévues aux articles R. 18, R. 20, alinéa 2, R. 21 et R. 22 du présent code, soit par un médecin légiste, au cours de l'autopsie judiciaire.

Les méthodes particulières de prélèvement et de conservation du sang applicables en cas de mort sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Article R. 24.

L'autorité requérante conserve copie de la fiche A et adresse, sous pli recommandé et timbre confidentiel :

1. Les fiches A et B au médecin expert prévu à l'article R. 27 ;
2. Une copie des fiches A et B à l'autorité sanitaire du département du lieu de l'infraction ou de l'accident ;
3. Les deux échantillons du sang prélevé, accompagné d'une fiche d'analyse de sang (fiche C), le premier à un biologiste expert inscrit sur la liste d'experts de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article R. 32, le second à un autre biologiste expert inscrit sur cette même liste et chargé de procéder éventuellement à l'analyse de contrôle.

Mentions de la prise de sang, de l'établissement des fiches A et B et des envois spécifiés aux 1, 2 et 3 de l'alinéa précédent sont faites au procès-verbal de l'infraction ou de l'accident.

Article R. 25.

La recherche et le dosage d'alcool dans le sang sont pratiqués par le biologiste expert, suivant les techniques prescrites par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Les résultats en sont consignés sur la fiche C, que le biologiste expert adresse au médecin expert désigné.

Il en adresse également un exemplaire à l'autorité sanitaire du département du lieu de l'infraction ou de l'accident et peut en conserver copie.

Ces envois sont effectués sous pli fermé et timbre confidentiel.

Article R. 26.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et la juridiction de jugement ainsi que, dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats de l'analyse de sang, l'intéressé peuvent demander que soit pratiquée une analyse de contrôle.

Cette analyse est confiée au second biologiste expert mentionné à l'article R. 24. Celui-ci pratique l'analyse de contrôle en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre chargé de la santé publique, et en communique les résultats au procureur de la République ainsi qu'à l'autorité sanitaire du département du lieu de l'infraction ou de l'accident. Il conserve l'échantillon de sang pendant neuf mois si l'analyse de contrôle ne lui est pas demandée.

Le procureur de la République transmet le résultat de l'analyse de contrôle, pour nouvel avis, au médecin expert.

Article R. 27.

Un médecin expert, inscrit sur la liste d'experts de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article R. 32, est chargé de donner son avis aux autorités judiciaires, près desquelles il

exerce ses fonctions, sur l'imprégnation alcoolique des personnes qui ont subi les vérifications précédentes.

Ce praticien, après avoir pris connaissance de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique médical (fiche B) et de la fiche d'analyse de sang (fiche C), établit pour chaque affaire un rapport d'expertise où il expose son avis circonstancié et ses conclusions.

Article R. 28.

Le médecin expert adresse le rapport, ainsi que les trois fiches mentionnées à l'alinéa précédent, au procureur de la République compétent, sous pli fermé et sous timbre confidentiel.

Il adresse également copie dans les mêmes conditions du rapport d'expertise à l'autorité sanitaire du département du lieu de l'infraction ou de l'accident.

L'intéressé peut, sur demande adressée au procureur de la République, obtenir communication du rapport d'expertise et des trois fiches mentionnées à l'article R. 27. Les frais exigés par cette communication sont à la charge de l'intéressé.

Article R. 29.

Les honoraires et indemnités de déplacement des médecins requis conformément aux dispositions des articles R. 18 et R. 23 du présent code sont calculés par référence aux articles R. 110, R. 111 et R. 117-1° du code de procédure pénale.

Les frais afférents aux examens de laboratoire prévus aux articles R. 25 et R. 26 du présent code sont fixés par référence à l'article R. 118-4° du code de procédure pénale.

Les honoraires alloués aux médecins experts visés à l'article R. 27 du présent code sont calculés par référence à l'article R. 117-1° du code de procédure pénale.

Article R. 30.

Les dépenses visées à l'article précédent sont des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Le paiement et la liquidation de ces frais ont lieu conformément aux dispositions du titre X du livre V du code de procédure pénale.

Article R. 31.

Le ministre chargé de la santé publique fixe, par arrêté, les modèles de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique médical (fiche B) et de la fiche d'analyse de sang (fiche C).

Article R. 32.

Sont inscrits, sous une rubrique spéciale, sur la liste d'experts dressée par chaque cour d'appel en application des dispositions de l'article 157 du code de procédure pénale, au moins deux biologistes experts chargés d'effectuer les analyses prévues aux articles R. 25 et R. 26 ainsi qu'un ou plusieurs médecins experts dont les attributions sont prévues à l'article 27.

L'inscription des biologistes et médecins experts sur cette liste, ainsi que, le cas échéant, leur non-réinscription ou leur radiation en cours d'année, s'opèrent selon les modalités et dans les conditions prévues aux articles R. 26 et suivants du code de procédure pénale.

Les propositions présentées par le procureur général à l'assemblée générale de la cour d'appel en vue de l'inscription des biologistes et médecins experts sur ladite liste sont établies en accord avec le médecin inspecteur régional de la santé publique.

Lorsque l'une des infractions visées à l'article L. 88 aura été commise par un militaire, dans le service ainsi que dans les casernes, quartiers ou établissements militaires, sans que des personnes civiles puissent être mises en cause, les opérations définies aux articles R. 25, R. 26, R. 27 et R. 28 ci-dessus peuvent être effectuées par des biologistes et des médecins-experts militaires, désignés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale. Il est nommé dans le ressort de chaque région militaire ou de chaque région maritime un biologiste et un médecin expert ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux.

Les dispositions de l'article R. 29 ci-dessus ne sont pas applicables dans ce cas.

Article R. 33.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé publique fixe les conditions de répartition et d'entretien du matériel servant aux prélèvements prévus à l'article R. 20 ainsi que des fiches mentionnées à l'article R. 31.

Les dépenses afférentes à ces opérations ont le caractère de dépenses d'hygiène, et sont réparties entre l'Etat et les départements, conformément à l'article L. 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
PIERRE MESMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Commission technique d'étude du bruit.

Par arrêté du 20 septembre 1971, sont nommés membres de la commission technique d'étude du bruit, qui siège auprès du conseil supérieur d'hygiène publique de France :

M. Laverrière, ingénieur au ministère de l'intérieur.
M. Mattei, président de la commission d'acoustique de l'association française de normalisation.

M. le docteur Mounier-Kühn, professeur titulaire de la chaire d'oto-rhino-laryngologie et d'audiophonologie à la faculté de médecine de Lyon.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 14 septembre 1971, ont été prononcées les nominations suivantes :

M. Barrière (Henri-Paul), professeur titulaire de clinique dermatologique, médecin des hôpitaux, est nommé chef de service de dermatologie au centre hospitalier et universitaire de Nantes. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

M. Ribet (André-Joseph-Frédéric-Germain), professeur sans chaire, médecin des hôpitaux, est nommé chef de service de gastro-entérologie au centre hospitalier et universitaire de Toulouse. Cette nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé à la direction de ce service.

Mme Samson (Dominique-Anna-Andrée-Hélène), maître de conférences agrégé de biophysique, biologiste des hôpitaux, est nommée chef de service d'explorations neurologiques au centre hospitalier et universitaire de Rouen. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en date du 14 septembre 1971, ont été intégrés avec effet, à compter du 1^{er} octobre 1971, dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lille.

M. Lemaitre (Guy-Léonce-Marie-Joseph), en qualité de maître de conférences agrégé de radiologie, radiologiste des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Nice.

M. Barraya (Louis-Philippe-Séverin) en qualité de maître de conférences agrégé de chirurgie générale, chirurgien des hôpitaux, chef de service.

M. Reboul (Auguste-Jean-René) en qualité de maître de conférences agrégé de pneumo-phtisiologie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Guiran (Jean-Baptiste-Marie-Charles), en qualité de maître de conférences agrégé de cardiologie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêtés du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 22 septembre 1971 modifiant les arrêtés du 6 décembre 1968 concernant la situation administrative de M. Montastier (Louis), receveur des établissements nationaux de bienfaisance, la date d'effet de la fin du détachement de l'intéressé auprès de l'hôpital-hospice de Saint-Calais (Sarthe) pour exercer les fonctions de directeur stagiaire, et de sa nomination en qualité de receveur des instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles de Paris a été reportée au 20 décembre 1968.

Inspection de l'action sanitaire et sociale.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 22 septembre 1971, Mme Coisne (Suzanne), inspecteur de l'action sanitaire et sociale, placée en position de détachement depuis le 1^{er} janvier 1970 en qualité de directeur auprès de l'hôpital de Fourmies (Nord), a été réintégrée dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, à compter du 1^{er} janvier 1971.

L'intéressée a été radiée des cadres de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à compter de la même date.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

I. — ORDRE DU JOUR

Mardi 5 octobre 1971.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 1624) sur la filiation. (Rapport n° 1926 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du 30 septembre 1971.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 5 OCTOBRE 1971

Ajouter *in fine* :

Question n° 20144. — M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970, l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés doit être effectuée en respectant une priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés.

L'article 36 prévoit qu'une liste des priorités doit être établie chaque année par les commissions paritaires départementales et que les demandes d'indemnisation doivent être instruites dans l'ordre fixé par ces commissions paritaires.

Il lui demande si ces commissions ont jusqu'à présent fonctionné normalement et si les rapatriés considérés comme prioritaires ont perçu l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre.

Il souhaiterait savoir, en conséquence, quelles indemnités ont déjà été versées à partir du crédit de cinq cents millions de francs qui a été inscrit au budget de 1971.

Question n° 20151. — M. René Rieubon rappelle à M. le Premier ministre que, malgré de nombreuses promesses gouvernementales, le problème de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés n'a pas encore trouvé de véritable solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, déposée par le groupe communiste, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1972 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.